

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
cité administrative  
Bât A  
24016 Périgueux

Périgueux, le 18/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**SETHELEC**

RUE THOMAS EDISON  
33610 Canéjan

Références : DD/UbD24-47/150/2025

Code AIOT : 0003100713

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement SETHLEC implanté 70 BD BERTRAN DE BORN 24000 Périgueux. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SETHELEC
- 70 BD BERTRAN DE BORN 24000 Périgueux
- Code AIOT : 0003100713
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SETHELEC exploite une installation de cogénération d'une puissance nominale totale de 7.57 MW.

L'installation a pour objectif d'alimenter un réseau de chaleur sur la commune de Périgueux.

L'installation de cogénération fournit de l'électricité à la demande d'EDF. Pour l'année 2024, cela correspond à 5 jours.

L'exploitation dispose d'une preuve de dépôt n°2016/18 du 18 février 2016 concernant la déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration pour ces installations.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle périodique(optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
5	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	principale		
6	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
7	VLE Moteurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.I	Sans objet
8	VLE Moteurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.III	Sans objet
10	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
11	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Engie Service Environnement exploite l'installation de cogénération. Un point sur la situation administrative devra être apporté par l'exploitant.

L'installation est bien tenue mais une attention particulière devra être portée sur les VLE et la périodicité des contrôles des rejets atmosphériques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, régime de la déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>
La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b>
L'inspection des installations classées a connaissance de deux récépissés de déclaration à l'adresse de l'installation de combustion. Il s'agit des récépissés suivants:
<ul style="list-style-type: none"> <li>• récépissé de déclaration n°2016/18 daté du 18/02/2016 au bénéfice de la société SETHELEC pour l'exploitation d'une installation de cogénération de 7.57 MW (rubrique 2910-A2 de la nomenclature des ICPE)</li> <li>• récépissé de déclaration n°2016/16 daté du 02/02/2016 au bénéfice de la société Engie Service Environnement pour l'exploitation d'une installation de combustion biomasse et gaz naturel de 14 MW (rubrique 2910-A2 de la nomenclature des ICPE).</li> </ul>
Lors de la visite, l'inspection a rencontré les représentants de la société Engie qui ont signifié qu'ils étaient les seuls exploitants sur le site et qu'ils exploitaient une installation de combustion de 14.5MW composée d'une chaudière biomasse, de deux chaudières gaz et d'une cogénération

(moteur).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un point devra être fait à propos de la situation administrative de ces installations.

Si besoin, l'exploitant régularise la situation administrative auprès de la préfecture via la plateforme <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Registre MCP**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

#### Constats :

Les installations exploitées par la société SETHELEC sont bien inscrites au registre MCP conformément à la Directive MCP (installations de combustion de taille moyenne).

Elle exploite une installation identifiée comme "autre moteur" d'une puissance totale de 7.57 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Combustible

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

#### Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

#### Constats :

L'exploitant exploite les installations suivantes:

Nom de l'appareil	N° de conduit	Type d'appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel
Cogénération	BEIRENS		3,5 MW		Gaz naturel		Suivant les besoins d'EDF

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contrôle périodique(optionnel)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Le dernier contrôle périodique a eu lieu le 3/12/2019.

Le contrôle suivant aurait dû avoir lieu avant le 3/12/2024.

L'exploitant a présenté un bon de commande du 9/02/2024 à destination de l'organisme de contrôle Bureau Véritas sollicitant son intervention. Le jour de l'inspection, ce dernier ne s'était pas encore déplacé sur le site.

L'organisme de contrôle aurait signalé à l'exploitant qu'il ne se déplacerait pas tant qu'il y aurait des travaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra faire passer un organisme de contrôle pour la réalisation du contrôle périodique.

Si l'organisme mandaté refuse de se déplacer, l'exploitant devra contacter un nouvel organisme pour réaliser le contrôle périodique de ces installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

**Constats :**

L'établissement ne dispose pas d'appareil identifié comme appareil de combustion de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de référence

**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

**Constats :**

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques liés à la cogénération a eu lieu en décembre 2020. Les concentrations des paramètres recherchés sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> Gaz sec à 3% O<sub>2</sub> pour les chaudières gaz.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : VLE Moteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Existant + nouveaux - Ptotale > 5 MW - < 500 h/an

**Prescription contrôlée :**

Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) NOx (mg/Nm<sup>3</sup>) Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)

Combustibles liquides : - / 225 (1)(2)(3)(8) / -

Autres combustibles liquides que le fioul domestique : 565 / 225 (1) (2) (3) (8) / 40

Combustibles gazeux : 15 (7) / 100 (4) (5) (6) / -

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm3)

(1) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NOx : 450

(2) Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide). NOx : 750

(3) Installation déclarée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide). NOx : 450

(4) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NOx : 130

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode gaz). NOx : 190

(6) Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018. NOx : 190

(7) Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane. SO2 : -

(8) Jusqu'au 20 décembre 2028, pour les installations déclarées avant le 20 décembre 2018 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/ an. NOx : 750

#### Constats :

La cogénération ne fonctionne que quelques jours dans l'année à la demande d'EDF. Elle a été déclarée en février 2016 et elle consomme du gaz naturel.

La dernière analyse des rejets atmosphériques pour la cogénération a eu lieu en décembre 2020.

Les résultats obtenus sont les suivants:

Paramètres	Valeurs mesurées	VLE	Conformité
SO <sub>2</sub>		-	
NOx	88.8	100	Conforme
Poussières		-	

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 8 : VLE Moteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Formaldéhyde (moteurs)

Prescription contrôlée :

Les installations de combustion déclarées après le 1er janvier 1998 respectent la valeur limite suivante en formaldéhyde : 15 mg/Nm3.

#### Constats :

La concentration en formaldéhyde de la cogénération a été mesurée, pour la dernière fois, en

décembre 2020.

La concentration mesurée est de 7.76 mg/Nm3.

La VLE est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

**Prescription contrôlée :**

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

**Constats :**

La dernière analyse des rejets du moteur de cogénération a eu lieu en décembre 2020.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La dernière mesure périodique du moteur de cogénération ayant eu lieu en 2020, une nouvelle mesure périodique devra être programmée avant la fin de l'année 2025.

L'exploitant devra mettre en place une procédure de suivi des rejets atmosphériques du moteur de telle sorte que des mesures soient réalisées toutes les 1500 heures ou à défaut une fois tous les 5 ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Evaluation de la conformité aux VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

**Prescription contrôlée :**

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Constats :**

Les valeurs limites d'émission sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Livret de chaufferie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un livret de chaufferie commun à toutes les chaudières et à la cogénération.

Tous les contrôles ou opérations réalisés sont inscrits dans le livret.

**Type de suites proposées :** Sans suite